

PIÈCES À FOURNIR POUR LE DEMANDEUR

- ➔ CERFA n°10798*04 à récupérer à la mairie
- ➔ 1 timbre fiscal électronique d'une valeur de 30 euros.
- ➔ Pour les personnes de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport.
- ➔ Pour les personnes titulaires d'une carte de séjour ou d'une carte résident, celle-ci doit être en cours de validité avec l'adresse actuelle à Meaux au verso.
- ➔ Facture EDF ou quittance de loyer officielle (datant de moins de 3 mois).
- ➔ Contrat de location ou titre de propriété précisant la surface en m².
- ➔ Avis d'imposition de l'année.
- ➔ 3 dernières fiches de paie.



CITOYENNETÉ ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le service de l'État Civil/Élections vous accueille, vous renseigne et prend en charge les démarches administratives qui relèvent des compétences municipales

Heures d'ouverture du Service

- Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
(les 1^{er} et 3^e jeudi du mois ouverture à 10h00).
- Le samedi matin :
9h00 à 12h00
(uniquement en mairie principale)

Mairies de Quartier de Beauval et Dunant

Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00



ATTESTATION D'ACCUEIL



ATTESTATION D'ACCUEIL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

L'attestation d'accueil permet d'inviter à son domicile des personnes étrangères hors Union Européenne, pour les visites touristiques, privées ou familiales.

Ce document est à remettre aux autorités étrangères pour obtenir les visas nécessaires à la venue en France.

CONDITIONS D'OBTENTION

Le dépôt de la demande se fait sur rendez-vous sur : www.ville-meaux.fr

Seul l'hébergeant doit se présenter muni des copies et des originaux demandés.

La demande d'attestation d'accueil n'est valable que si elle est signée par l'autorité municipale.

L'accueil de l'hébergé ne peut pas excéder 90 jours.

Un délai d'environ 2 semaines est nécessaire pour l'instruction du dossier.

Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne lieu à la perception d'un droit de timbres fiscaux d'un montant de 30 euros.

RAPPEL DES RESPONSABILITÉS

• Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée

Toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre État faisant partie de l'espace Schengen qui aura, par aide directe ou indirecte, tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un État faisant partie de l'espace Schengen sera puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 30 000 euros.

• Article 411-5 du Code pénal

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité, ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2^e alinéa du même article.

• Article 441-6 du Code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

OÙ SE PROCURER LE TIMBRE FISCAL ÉLECTRONIQUE ?

- ➔ En ligne sur timbres.impots.gouv.fr
- ➔ ou dans un bureau de tabac

PIÈCES À FOURNIR POUR L'HÉBERGÉ

- ➔ Le numéro de passeport de la personne invitée, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse (à renseigner sur l'attestation d'accueil) et son lien de parenté.
- ➔ Justificatifs d'assurance médicale pour l'hébergé (nécessaire en cas de rapatriement). Cette assurance peut être prise en France comme dans le pays d'origine.
- ➔ Si l'hébergé est mineur et vient sans ses parents :
 - Une autorisation parentale signée des deux parents, dont les signatures auront été légalisées auprès des autorités compétentes
 - Une copie des pièces d'identité des parents.

